

LOI NARCOTRAFIC DES POUVOIRS DOUANIERS BIENTÔT RENFORCÉS

LA LOI VISANT À « SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC » VA ACHEVER SON PARCOURS PARLEMENTAIRE. ELLE DOIT DÉSORMAIS PASSER EN COMMISSION MIXTE PARITAIRE POUR HARMONISATION ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT. SI RIEN N'EST ENCORE DÉFINITIVEMENT ACTÉ, PLUSIEURS DISPOSITIONS POURRAIENT MODIFIER CONCRÈTEMENT LES PRÉROGATIVES DES DOUANES.

Voici les principaux points à retenir.

EXTENSION DES VISITES DOUANIÈRES DE NUIT

La loi prévoit d'autoriser, avec la création d'un article 64 bis, les visites et saisies douanières en dehors du créneau 6h-21h, sous réserve de conditions strictes :

- Agents spécifiquement habilités,
- Autorisation préalable du juge des libertés et de la détention (JLD),
- Exclusion des domiciles à usage d'habitation,
- Enquête portant sur des infractions graves, telles que la contrebande de marchandises dangereuses en bande organisée, le blanchiment douanier, ou l'importation sans déclaration de produits réglementés.

Loi
NARCOTRAFIC,
AVRIL 2025



VISITES DOMICILIAIRES DE NUIT EN CAS D'URGENCE

Une nouveauté marquante : l'introduction d'un article 64 ter, autorisant exceptionnellement les visites de nuit dans les habitations en cas d'urgence, si :

- Les faits relèvent de la flagrance,
- Il existe un risque imminent de disparition de preuves,
- Des présomptions sérieuses indiquent que des infractions sont en train d'être commises.

Cette disposition rapproche le régime douanier de celui prévu pour les enquêtes judiciaires sur la criminalité organisée (articles 706-73 et suivants du CPP).



SAISIE SUR COMPTES BANCAIRES

Les douanes pourraient se voir attribuer le pouvoir de geler des comptes bancaires sur autorisation du procureur de la République, dès lors que la confiscation est prévue par le Code des douanes.

Le JLD devra statuer dans un délai de 10 jours, même en cas de saisine d'une juridiction de jugement.

ENQUÊTE DOUANIÈRE SOUS COMMISSION ROGATOIRE

Les agents des douanes spécialement habilités pourraient désormais intervenir sous commission rogatoire d'un juge d'instruction, pour rechercher et constater des infractions douanières.

Limite importante : seuls les actes ne nécessitant pas d'autorisation préalable du procureur ou du JLD seront autorisés (contrôle de marchandises, de personnes, d'envois postaux, consultation de bases, etc.).

Les visites domiciliaires et accès aux locaux professionnels restent exclus dans ce cadre.

ACCÈS DIRECT AUX DONNÉES LOGISTIQUES

Évolution attendue : la loi pourrait permettre aux douanes un accès direct aux systèmes d'information logistique des acteurs portuaires, aéroportuaires, ferroviaires ou fluviaux.

Cet accès, plus rapide que l'actuelle obligation de transmission de données, serait limité aux infractions graves commises en bande organisée (articles 414, 414-2, 415 et 459 du Code des douanes).

CLARIFICATION DES MISSIONS DES OFFICIERS DE DOUANE JUDICIAIRE (ODJ)

Une précision importante est apportée à l'article 28-1 du Code de procédure pénale : les ODJ pourront constater l'infraction de blanchiment de trafic de stupéfiants, lorsqu'elle est révélée par une infraction douanière.

EN CONCLUSION

UNE MONTÉE EN PUISSANCE SOUS CONDITIONS

Ce projet de loi amorce un tournant, avec un élargissement – encadré – des pouvoirs douaniers. Visites de nuit, accès bancaire, données logistiques, enquêtes renforcées... les douanes se voient dotées de nouveaux leviers.

Mais ces leviers ne seront efficaces que si les moyens suivent : habilitations, formations spécifiques, matériels, effectifs, articulation avec le judiciaire... autant de défis concrets qui restent à relever.

LA LOI DONNE DES OUTILS.

À NOUS D'ÊTRE VIGILANTS POUR QU'ILS SOIENT UTILISABLES DANS DE BONNES CONDITIONS ET AU SERVICE DE L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE.

